

## Vocabulaire

G. P.

Volume 2, numéro 2, 1934

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102762ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102762ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1934). Vocabulaire. *Assurances*, 2(2), 4–4.  
<https://doi.org/10.7202/1102762ar>

## VOCABULAIRE

*Insurance Broker* se traduit par courtier d'assurance et non en assurances, comme on l'écrit trop souvent chez nous. De même, on dit le courtage d'assurances et non le courtage en assurances.

A Paris, au no 8, de la rue de Milan se trouve le siège social des sociétés suivantes: Syndicat national des courtiers d'assurances terrestres;

Union syndicale des courtiers d'assurances terrestres;

Chambre des courtiers d'assurances terrestres.

En voilà plus qu'il ne faut pour convaincre le lecteur que la préposition *en* est fautive.

Il convient ici de rappeler la différence fondamentale qu'il y a entre le courtier et l'agent d'assurances. Le courtier, c'est avant tout le représentant de l'assuré. C'est lui qui fournit à l'assureur les renseignements nécessaires, discute le taux, demande l'émission de la police, en rédige les clauses particulières assez souvent, la vérifie et la remet à son client. C'est lui, enfin, qui fait remise de la prime à l'assureur dans le délai fixé: généralement deux mois. Ses actes n'engagent pas l'assureur; par contre ils lient l'assuré, à notre avis, dans la mesure où celui-ci peut les contrôler et dans le cadre du mandat.

L'agent représente l'assureur, qu'il lie dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

Très simple théoriquement, cette distinction devient moins tranchée dans la pratique, où, à de rares exceptions près, les intermédiaires agissent tantôt comme agent, tantôt comme courtier selon qu'ils engagent par leurs actes l'une ou l'autre des parties.

On trouve ces chiffres \$5,000/10,000 *limit* dans les polices d'assurance contre la responsabilité civile des automobilistes, des propriétaires, des locataires, etc. Ils sont là pour indiquer la garantie dont l'assureur accepte la responsabilité. Le premier montant indique le maximum par victime et le second, le maximum par accident. Par exemple, si dans un même sinistre, il y avait trois victimes réclamant respectivement \$6,000, \$2,000 et \$2,000, l'assureur ne serait tenu de payer que \$5,000, \$2,000 et \$2,000 quoique l'indemnité totale ne dépasse pas la couverture entière.

Le goût du moindre effort nous pousse à emprunter la définition du *Larousse commercial*: "On donne par extension le nom de portefeuille à l'ensemble des valeurs mobilières possédées par une personne ou une société". Quant au portefeuille d'assurances, c'est l'ensemble des polices en cours confiées à un agent ou courtier d'assurances". En France les portefeuilles s'achètent et se vendent comme un fonds de commerce parce que la loi protège le courtier mieux que ne le fait la nôtre. Ainsi, l'effort de toute une vie ne se trouve pas perdu par

(1) Lire à cet sujet les articles de M. Brooke Claxton dans les numéros de septembre et d'octobre 1932 du *Quebec Assurance Service Magazine*.

suite de la maladie ou de la mort de l'assuré. Chez nous, les affaires ne sont conservées que si le successeur a avec les assurés des relations d'affaires ou d'amitié assez intimes pour lutter contre les concurrents.

Le *Desk Standard Dictionary Underwriter* ary en donne la définition suivante: "a body corporate or a person in the insurance business." L'*Underwriter*, c'est un assureur.

Le terme vient d'Angleterre, où il désigne surtout les membres de la grande famille de Lloyd's. C'est un héritage de l'époque où l'assurance n'était pas exclusivement limitée aux sociétés.

Au Canada, le terme est d'usage courant pour qualifier le préposé aux risques, c'est-à-dire celui qui accepte ou refuse les affaires offertes. Comme la fonction est importante, on la confie à un employé supérieur, formé à la tâche par une longue pratique de l'assurance.

*Underwriting* est l'art d'assurer, c'est-à-dire cet ensemble de règles plus ou moins fixes et précises, dont l'application fait le succès ou l'insuccès d'une entreprise.

On affirme dans l'argot du métier: "This is bad underwriting", ou bien "The principles of underwriting". Pour traduire, il faut s'éloigner des mots mêmes pour n'en retenir que le sens. Dans le second cas, on rendrait assez bien l'idée en disant: les règles de l'assurance. Dans le premier, il faut s'éloigner davantage de l'expression anglaise et employer une phrase différente suivant le sens qu'on veut lui accorder.

Les syndicats d'assureurs *Underwriters Association Bureau of Underwriters* ou *Underwriters Association*. En France, où le souci de l'exactitude est plus grand, on a un Syndicat général des sociétés d'assurances à primes fixes contre l'incendie. Voici comment l'agenda Dunod (1932) décrit ses fonctions:

"Le Syndicat général des compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie a pour but l'étude en commun des questions contentieuses, administratives, économiques ou financières intéressant l'industrie des assurances contre l'incendie et, en particulier, l'étude des tarifs ainsi que leur mode d'application: l'établissement des statistiques qui servent de base aux tarifs et la coordination de tous les renseignements qui peuvent déterminer la modification des tarifs. Le Syndicat général a pour objet également la représentation des Compagnies adhérentes auprès du Gouvernement et des Pouvoirs publics dans toutes les circonstances où une action commune est jugée nécessaire.

"Peuvent être admises à faire partie du Syndicat toutes les Compagnies d'assurances à primes fixes qui en font la demande.

"Chacune des Compagnies adhérentes est représentée dans le Syndicat par son directeur ou, à défaut de celui-ci, par le directeur adjoint, le sous-directeur ou un chef de service délégué spécialement à cet effet."

Comme on voit, il s'agit d'un corps qui, en France, joue le même rôle que la *Canadian Fire Underwriters' Association* dans l'est du Canada.

Notons qu'en France existe également la *Réunion des Assureurs*, qui englobe les compagnies d'assurances à primes fixes, sociétés mutuelles ou syndicats de garantie français ou étrangers pratiquant l'assurance contre les accidents du travail. Il y aurait peut-être lieu d'organiser une société de ce genre au Canada, où se rencontre-

raient en vue d'une action commune tous ceux qui traitent l'assurance-incendie de quelque manière que ce soit. Peut-être parviendrait-on à obtenir des résultats très appréciables en groupant tous les intéressés, au lieu de les laisser agir isolément au gré de l'humeur ou des besoins individuels.

G. P.

Tél.: Harbour \* 0123

## BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice  
Jean Létourneau Insurance Exchange  
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.  
A. J. Campbell Montréal



Fondée en 1828

## L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

J. P. A. GAGNON 465 rue St-Jean  
Directeur pour le Canada — Montréal.

## PLACEMENTS PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français est à votre disposition

NESBITT, THOMSON AND COMPANY LIMITED

355, rue St-Jacques

Montréal